

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N° 327  
du 20/09/2018**

**JUGEMENT N°116  
DU 19/03/2019**

Affaire :

**-SANOU Kouintané  
Jean Michel**

**-GUIGUEMDE Jacques  
Rodrigue Ragnimpingda**

**Contre**

**KWENDE Nelly Solange  
Esther**

**Assignation en paiement**

**COMPOSITION :**

**Présidente :  
KOANDA/DERA N.  
Safièta**

**Membres : KONSIMBO  
Evariste**

**COMBARY Irène  
Greffier : TRAORE  
Abdoulaye**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, Ouagadougou, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

**Présidente**

**Monsieur KONSIMBO Evariste et madame COMBARY Irène, juges consulaires ;**

**Membres**

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

**SANOU Kouintané Jean Michel**, né le 22 septembre 1986 à Bingerville en république de Côte d'Ivoire, de nationalité burkinabè, ingénieur informaticien, domicilié au secteur 25 de Ouagadougou, tél. : 70 04 49 32 ;

**GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda**, né le 29 avril 1987 à Ouagadougou, de nationalité burkinabè, ingénieur informaticien, domicilié au secteur 25 de Ouagadougou, tél. : 70 01 07 98 ;

Lesquels ont pour conseil **Maître Sogotéré Serge SANOU**, Avocat à la cour, sis à Ouagadougou, secteur 16, rue Kunda, porte 456, 01 BP 822 Ouagadougou 01, Tél. : 70 24 70 26  
Email : Sogotéré.sanou@gmail.com;

**D'UNE PART**

**KWENDE Nelly Solange Esther**, né le 02 août 1967 à Ouagadougou, de nationalité burkinabè, administrateur général de la société MAppCom SA, domiciliée au secteur 54 de la ville de Ouagadougou, tél. : 60 12 59 88, qui a pour conseil **Maître Souleymane A. OUEDRAOGO**, Avocat à la Cour, sis sur la route de Bobo, à l'immeuble abritant la SGBB Gounghin et attenant à la BOA Gounghin, angle de l'avenue Kadiogo et boulevard Che Guevara, 01 BP 266 Ouagadougou 01, Tél. / Fax: 50 34 36 96, E-mail : [cabinet.o.souley@fasonet.bf](mailto:cabinet.o.souley@fasonet.bf);

**D'AUTRE PART**

Dans le but de constituer entre eux une société, SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda ont acquis auprès de madame KWENDE Nelly Solange Esther des actions de la société MAppCom SA, au prix

de neuf millions huit cent mille (9 800 000) francs CFA. Cependant, des difficultés ayant jalonné la formalisation de la collaboration entre les parties, elles ont convenu de mettre fin à leur collaboration. Pour ce faire, il a été décidé que madame KWENDE Nelly Solange Esther restituerait le prix d'achat des actions mais sous la déduction de 49% des charges de fonctionnement de la société MAppCom, correspondant à la proportion du capital de la société qu'auraient détenu SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda. Le montant des charges de fonctionnement a été estimé à trois millions soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (3 076 298) francs CFA et la déduction faite, KWENDE Nelly Solange Esther se retrouverait débitrice des deux personnes ci-nommées de la somme de huit millions cinq cent trente-huit mille sept cent dix-huit (8 538 718) francs CFA.

Celle-ci s'est engagée à payer cette somme, de façon échelonnée, à SANOU Kouintané Jean Michel et à GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda. Toutefois, après un premier acompte de cinq cent trente-huit mille sept cent dix-huit (538 718) francs CFA payé suivant chèque ECOBANK n°1338015 du 31 janvier 2018, puis un deuxième de deux millions (2 000 000) francs CFA payé suivant chèque ECOBANK n°1338032 du 14 mai 2018 suite à un rappel, KWENDE Nelly Solange Esther ne s'est plus exécutée malgré les différentes interpellations qui lui ont été faites.

Alors, SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda l'ont fait assigner par devant la juridiction de céans pour la voir condamner à leur payer le montant reliquataire de la somme qui leur est due soit celle de six millions (6 000 000) francs CFA, outre des dommages et intérêts de cinq millions (5 000 000) francs CFA pour les préjudices dont ils ont été victimes et des frais exposés et non compris dans les dépens de huit cent cinquante mille (850 000) francs CFA.

Ils se fondent sur les articles 1103, 1146, 1153 et 1184 du code civil.

Par ailleurs, ils sollicitent que la décision qui sera rendue soit assortie de l'exécution provisoire car l'engagement unilatéral de payer de la requise s'étendait du 31 janvier 2018 au 30 juin 2018.

KWENDE Nelly Solange Esther prétend que, à titre principal, la présente action, dirigée contre elle, est irrecevable car elle agissait non pas en son nom personnel, mais pour le compte de la société MAppCom SA immatriculée et ayant la qualité de commerçant à part entière. Elle cite l'article 145 du code de procédure civile et se dit dépourvue de la qualité de

défenderesse car elle n'a jamais entretenu de relations commerciales avec les demandeurs.

A titre subsidiaire, elle soutient que SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda doivent être déboutés car la société MAppCom SA traverse des difficultés financières, qui l'empêchent d'honorer le reste de la dette.

Les demandeurs répliquent que l'exception soulevée est mal fondée car les décharges établies pour l'acquisition des actions ont été signées par KWENDE Nelly Solange Esther personnellement, de même que les paiements qu'ils ont reçus ont été faits à titre personnel par elle.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. Sur la recevabilité de l'action**

Selon l'article 145 du code de procédure civile, les causes d'irrecevabilité de la demande sont les moyens qui tendent à la faire déclarer irrecevable sans examen au fond pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, la chose jugée, l'expiration d'un délai préfixe.

KWENDE Nelly Solange Esther dénie sa qualité à être défenderesse dans cette cause car elle n'a jamais entretenu de relations commerciales à titre personnel avec les demandeurs. Cependant, les pièces produites indiquent le contraire. En effet, c'est à titre personnel qu'elle avait cédé à SANOU Kouintané Jean Michel et à GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda ses actions sur la société MAppCom SA, qu'elle a par la suite consenti à annuler, emportant la restitution des sommes qu'elle avait reçues. C'est également à titre personnel qu'elle a pris l'engagement de payer le prix des actions, déduction faite de la quote-part de dépenses de fonctionnement imputée aux demandeurs. C'est enfin elle-même qui a payé les acomptes de cinq cent trente-huit mille sept cent dix-huit (538 718) francs CFA et de deux millions (2 000 000) francs CFA. Il suit que la tentative de confusion qu'elle tente de semer par l'utilisation du cachet MAppCom tantôt SA tantôt SARL sur certains actes ne peut lui être d'aucun secours quant à l'exception soulevée, qui est mal fondée.

Conformément aux prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile, SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda ont cité

KWENDE Nelly Solange Esther à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à bonne date d'audience et selon les formes et délai requis.

Leur action mérite d'être reçue.

## **2. Sur la réclamation de la créance et les dommages et intérêts**

Il résulte de l'article 1184 du code civil que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, soit de forcer l'autre à l'exécuter lorsque cela est encore possible, soit de demander la résolution de la convention.

Aussi, l'article 1146 du code civil prévoit que les dommages et intérêts sont dus lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation. Ils peuvent consister aux intérêts fixés par la loi, sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'une perte.

KWENDE Nelly Solange Esther a reconnu depuis le 05 janvier 2018 devoir la somme de huit millions cinq cent trente-huit mille sept cent dix-huit (8 538 718) francs CFA à SANOU Kouintané Jean Michel et à GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda et s'est engagée dès cette date à l'éponger au 30 juin 2018. Cependant, elle n'a pas exécuté cet engagement si bien que ses créanciers sollicitent qu'elle y soit contrainte. Il échet donc, de la condamner à leur payer le montant reliquataire de six millions (6 000 000) francs CFA qui reste due.

S'agissant des dommages et intérêts, SANOU Kouintané Jean Michel et à GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda réclament cinq millions (5 000 000) francs CFA pour les préjudices dont ils ont été victimes. Une mise en demeure a été faite à KWENDE Nelly Solange Esther d'avoir à s'exécuter mais elle n'y a pas déféré. Un forfait de un million (1 000 000) francs CFA s'avère raisonnable pour les dommages et intérêts.

## **3. Sur l'exécution provisoire**

Il ressort des articles 401 et suivants du code de procédure civile que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande des parties. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou partie seulement de la condamnation.

En l'espèce, la créance de SANOU Kouintané Jean Michel et de GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda ne peut être l'objet d'une sérieuse contestation. KWENDE Nelly Solange Esther avait pris l'engagement de la payer du 31 janvier 2018 au 30 juin 2018. Ce délai a largement expiré, alors qu'il subsiste le reliquat de six millions (6 000 000) francs CFA. Il est donc opportun d'accorder l'exécution provisoire sollicitée.

#### **4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

KWENDE Nelly Solange Esther est la partie perdante. Elle sera en conséquence condamnée à payer à SANOU Kouintané Jean Michel et à GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda, les frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens, puisqu'il est clair que ceux-ci se sont constitués un avocat pour soigner leurs intérêts, et dont les prestations ne sont pas gratuites.

Cependant, le montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA paraît raisonnable.

#### **5. Sur les dépens**

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

KWENDE Nelly Solange Esther a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclare SANOU Kouintané Jean Michel et GUIGUEMDE Jacques Rodrigue Ragnimpingda recevables en leur action.

La dit partiellement fondée.

Condamne KWENDE Nelly Solange Esther à leur payer la somme de six millions (6 000 000) francs CFA à titre principal outre un million (1 000 000) francs CFA de dommages et intérêts et cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire sur le montant principal.

Condamne KWENDE Nelly Solange Esther aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

